

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-08-016

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-08-23-00048 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-33 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, CODAMUPS Jura (10 pages) Page 3

Direction Interministérielle des Routes - EST /

39-2022-08-31-00001 - Arrêté de subdélégation de signatures relatives aux pouvoirs de police dans le département du Jura au 01/09/2022 (6 pages) Page 14

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

39-2022-08-25-00003 - 2022-08 Subdélégation D. Brenez (2 pages) Page 21

DSDEN du Jura /

39-2022-08-29-00008 - ARRETE CARTE SCOLAIRE n°2 RENTREE 2022 (2 pages) Page 24

Préfecture du Jura /

39-2022-08-23-00049 - Délégation de signature DCPAT (2 pages) Page 27

UT DREAL 39 /

39-2022-08-16-00006 - AP 2022 50 DREAL APC EAA (12 pages) Page 30

39-2022-08-22-00003 - AP 2022 53 DREAL astreinte BERGER (4 pages) Page 43

39-2022-08-05-00002 - AP de prescriptions spéciales SCAF du Revermont à Balanod (6 pages) Page 48

39-2022-08-19-00001 - AP-2022-52-DREAL Bugada SAS (6 pages) Page 55

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-08-23-00048

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-33 portant
désignation des membres du comité
départemental de l'aide médicale urgente,
CODAMUPS Jura

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-33

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet du Jura

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Jura, M. Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n° 2022-26 en date du 28 juin 2022, portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté 2022-26 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Madame la Déléguée Départementale du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

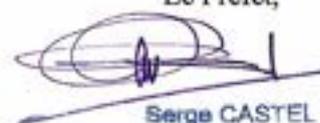
A Lons le Saunier, le 23 août 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Préfet,



Serge CASTEL

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS TS »



1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ

Suppléante : Madame Françoise VESPA

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, Maire d'Ardon

Suppléant : Monsieur Jean-François DEMARCHI, Maire de CHASSAL-MOLINGES

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente, un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département et un médecin référent au sein du centre régional de régulation d'appel :

Docteur Gisèle RENAUD, médecin responsable du SAMU

Docteur Sylvain GIBEY, médecin responsable du SMUR

Docteur Jean-Marc LABOUREY, référent CRAA15

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

c) Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Monsieur le Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

e) Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours

Madame le Médecin Hors Classe Annabelle CARRON

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT

Suppléant : Capitaine Antoine HALGAIN

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
Suppléant : Docteur Cécile SCHWETTERLE

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Pascal GOFFETTE
Suppléant : non désigné
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Frédéric BADOT
Suppléant : Monsieur Jérôme VIENNET

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Titulaire : en cours de désignation
Suppléant : en cours de désignation
Titulaire : en cours de désignation
Suppléant : en cours de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Mohamed EL OUZZANI, membre de l'ACORELI
Suppléant : Docteur Alain GUSCHING, membre de l'ACORELI

Titulaire : en cours de désignation, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
Suppléant : en cours de désignation, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude

Titulaire : en cours de désignation, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole

Suppléant : en cours de désignation, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole

Titulaire : en cours de désignation, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

Suppléant : en cours de désignation, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : en cours de désignation

Suppléant : en cours de désignation

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire : Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc à DOLE, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

Suppléant : Monsieur Pierre-Guillaume YEME, Directeur de la Clinique du Jura à LONS LE SAUNIER, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

Titulaire : Monsieur Eric BARTHET, représentant la (FEHAP)

Suppléant : en cours de désignation

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, gérant des Ambulances Champagnolaises, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

Suppléant : Monsieur Jean FONTAINE, ambulances Bresse Revermont, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)

Suppléant : en cours de désignation

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Didier GRANDPERRET

Suppléant : Charline MARGUERON

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS
Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Mélanie BEDNAROWICZ
Suppléant : Rodolphe POURTIER

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Laurence PROST-DAME
Suppléant : Benoît GAILLARD

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Titulaire : Docteur Jacques MARTEL
Suppléant : Docteur Gilles CICOLINI

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Catherine SINTUREL

4. Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Monsieur Michel BLEUZE
Suppléant : en cours de désignation

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. **Des partenaires de l'aide médicale urgente :**

a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :**

Docteur Gisèle RENAUD, SAMU Centre Hospitalier LONS LE SAUNIER

b) **Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département**

Docteur Sylvain GIBEY, SMUR Centre Hospitalier DOLE

c) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

Madame le Médecin Hors Classe Annabelle CARRON

2. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY

Suppléant : Docteur Cécile SCHWETTERLE

b) **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

Titulaire : Docteur Pascal GOFFETTE

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : en cours de désignation

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : en cours de désignation

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : en cours de désignation

Suppléant : en cours de désignation

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

Titulaire : Monsieur Frédéric BADOT

Suppléant : Monsieur Jérôme VIENNET

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

Titulaire : en cours de désignation

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : en cours de désignation

Suppléant : en cours de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Mohamed EL OUZZANI, membre de l'ACORELI

Suppléant : Docteur Alain GUSCHING, membre de l'ACORELI

Titulaire : en cours de désignation, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude

Suppléant : en cours de désignation, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude

Titulaire : en cours de désignation, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole

Suppléant : en cours de désignation, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole

Titulaire : en cours de désignation, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

Suppléant : en cours de désignation, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :

Docteur Gisèle RENAUD
Docteur Jean-Marc LABOUREY, référent CRAA15

2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Madame le Médecin Hors Classe Annabelle CARRON

4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT
Suppléant : Capitaine Antoine HALGAIN

5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, gérant des Ambulances Champagnolaises, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

Suppléant : Monsieur Jean FONTAINE, ambulances Bresse Revermont, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)

Suppléant : en cours de désignation

Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Aucun dans le Jura

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Didier GRANDPERRET
Suppléant : Charline MARGUERON

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2022-08-31-00001

Arrêté de subdélégation de signatures relatives
aux pouvoirs de police dans le département du
Jura au 01/09/2022

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-04 du 01/09/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 23 août 2022, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-03 du 01/03/2022, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

39-2022-08-25-00003

2022-08 Subdélégation D. Brenez



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00037 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à l'agent suivant :

- Monsieur Dominique BRENEZ, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à Dijon, le 25/08/2022

La Directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

DSDEN du Jura

39-2022-08-29-00008

ARRETE CARTE SCOLAIRE n°2 RENTREE 2022

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragny – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Arrêté N°2

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montcusel en date du 02 mai 2022;

ARRETE

Article 1^{er} : L'emploi d'enseignant du 1^{er} degré de l'école maternelle n°0390692R de Montcusel est transféré à l'école primaire n°0390694T de Villards d'Héria.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Fait à Lons le Saunier, le 29 août 2022

Pour la rectrice, et par délégation,
Le directeur académique

Fabien BEN



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2022-08-23-00049

Délégation de signature DCPAT

**Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Monsieur Jérôme PETIT
directeur de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
et à certains agents de cette direction**

LE PRÉFET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer l'octroi des congés annuels, des RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, ainsi que :

1. Au titre des attributions du bureau de l'appui territorial et financier :

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les certificats de paiement,
- les notifications de décisions,
- les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux collectivités locales,
- les demandes de crédits,
- les notes administratives.

2. Au titre des attributions du bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement :

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les courriers de réponse aux usagers,
- les notes administratives,
- les correspondances nécessaires à l'enquête publique,
- les courriers de consultation et de saisine,
- les demandes d'exposés des motifs,
- les notifications de décisions,
- les courriers d'invitation des membres des commissions,
- les arrêtés préfectoraux portant ouverture d'enquête publique,
- les arrêtés préfectoraux portant consultation du public,
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à réaliser les analyses d'impact,
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à réaliser les certificats de conformité.

3. Au titre des attributions des chargés de mission des politiques publiques :

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les courriers de réponse aux usagers,
- les notes administratives,
- les documents financiers relevant des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) gérés par leur soin, à savoir :
 - les certificats de paiement,
 - les notifications de décisions,
 - les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux porteurs,
 - les demandes de crédits.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, est donnée à Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe, de même que la signature des congés annuels, des RTT, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous leur autorité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, est donnée à Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Vivien GÉRARD, son adjoint, de même que la signature des congés annuels, des RTT, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous leur autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté, est donnée, chacun en ce qui les concerne, à M. Julien CHARRAS, Mme Hélène MOREAUX, Mme Frédérique JOLY et Mme Mélanie SIMARD, chargés de missions des politiques publiques.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons le Saunier, le **23 AOUT 2022**

Le Préfet

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2022-08-16-00006

AP 2022 50 DREAL APC EAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-50-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°1028 du 05 août 2009 autorisant la société
ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY à exploiter une installation de traitement de surface
sur la commune de **VITREUX**

—
Société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY

—
Commune de VITREUX (39350)

—
LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la protection de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les décrets n°2013-375, 2014-285 et n°2019-292 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 autorisant la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de VITREUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-27-DREAL du 04 juillet 2014 relatif à l'établissement, le renouvellement, l'actualisation et la révision des garanties financières auxquelles est soumise la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1522 du 25 novembre 2009 demandant à la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY de mettre en œuvre pendant 6 mois une campagne mesure de ses effluents aqueux industriels dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY le 24 février 2022 en lien avec les modifications de sa chaîne de traitement de surface C19 ;

Vu le rapport du 10 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 3 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°1028 du 05 août 2009, à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de VITREUX ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement de surface est désormais, suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 ;

CONSIDÉRANT que l'installation utilisant et entreposant des substances ou mélanges de toxicité aiguë de catégorie 1 et 2 sont désormais, suite à des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, classées au titre des rubriques 4110 et 4120 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet des modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 05 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations portées à la connaissance du préfet par la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY portent notamment sur la suppression du bain de passivation au chrome hexavalent, remplacé par des bains de passivation utilisant des produits non dangereux, sur la mise en place d'un bain d'étain mat dans son installation de traitement de surface et sur le remplacement d'un moteur d'aspiration des effluents gazeux des bains de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations et de leurs conditions d'exploitation, telles que portées à la connaissance des services de l'État, ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'agence de l'eau, dans son courriel du 10 mai 2022 précise qu'elle n'a pas connaissance de rejet de métaux dans l'Ognon en amont des rejets de la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

La société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY, située Hameau d'ACEY – 39350 VITREUX, respecte pour ses installations exploitées à cette même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.1.2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes mentionnés dans le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté complètent celles de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté remplacent celles de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé.

Les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé qui est abrogé.

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume des cuves affectées au traitement de surfaces : 37 625 litres - C19 : 26 000 litres - C20 : 10 845 litres - démétallisation : 780 litres	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2000 kg	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume maximal des cuves affectées au traitement étant : 14 680 litres - C19 : 8 600 litres - C20 : 6 080 litres	E
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 460 kg	DC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 8,9 tonnes	D

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 susvisé est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
09/04/19	Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
13/07/98	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

TITRE 2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
 - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
 - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 2.2 – RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet		N°1	N°2	N°3	N°4
Nom	Coordonnées en Lambert 93	Point de prélèvement en sortie de station de traitement X : 900835 Y : 6688096	Sortie du séparateur hydrocarbures X : 960760 Y : 6688009	Point de rejet dans le canal X : 960760 Y : 6688007	Point de rejet dans le canal X : 900835 Y : 6688108
Nature des effluents		Effluents industriels des chaînes C19 et C20 Eaux issues du lavage des sols	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux sanitaires	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet		Station physico-chimique interne - décyanuration - alcalinisation / précipitation - floculation - décantation - neutralisation - résines chélatantes	Séparateur d'hydrocarbures	Fosses septiques + filtration	/
Type de rejet en sortie du site	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau (canal dérivé de l'Ognon)				
Code d'eau	masse	FRDR656			
Nom d'eau	masse	L'ognon basse vallée			
Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau		X : 900828 Y : 6688098	X : 960760 Y : 6688009	X : 960760 Y : 6688007	X : 900835 Y : 6688108
QMNA5 (en l/s)	3545				

Article 3.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

A – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA_s considéré à 3545 L/s au point de rejet des effluents dans l'Ognon.

B – Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°1, avant toute dilution, les valeurs limites à l'émission suivante :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site		Périodicité minimale de surveillance
			Flux maximal journalier (g/j)		
Débit	1552	Max jour : 192 m ³ /j	Sans objet		Continu
pH	1302	compris entre 6,5 et 9 unités pH	Sans objet		Continu
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet		Trimestrielle
Macropolluants					
MES	1305	30	5100		Trimestrielle
DCO	1314	250	43200		Trimestrielle
Azote global	1551	50	8600		Trimestrielle
Nitrites	1339	20	3400		Trimestrielle
Phosphore total	1350	/	20		Trimestrielle
Autres paramètres globaux					
Indice hydrocarbure	7007	5	860		Trimestrielle
Cyanures libres	1084	0,1	17		Journalier
Cyanure totaux	1390	0,1	17		Trimestrielle
Fluorures	7073	15	2590		Trimestrielle
AOX	1106	5	860		Trimestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité					
Argent	1368	0,5	85		Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5	100		Hebdomadaire
Fer et ses composés (en Fe)	1393	5	340		Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	238		Hebdomadaire
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	122		Hebdomadaire
Etain et ses composés (en Sn)	1394	2	340		Hebdomadaire
Trichlorométhane*	1135	/	20		Annuelle

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

C - Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Parallèlement aux mesures réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant réalise, sur un échantillon issu du même prélèvement que celui analysé par le laboratoire agréé, dans son laboratoire interne une analyse comparative de paramètres habituellement analysés en interne.

Pour les contrôles de recalage, les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

D - Modalité de transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire (hors débit, pH et température) ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

E - Evolution des modalités de surveillance

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

Article 3.3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentrations définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

	Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
Paramètres généraux	pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
	MES	1305	35	
	DCO	1314	125	
	Hydrocarbures totaux	7009	10	

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 4 – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 4.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société ELECTROLYSE ABBAYE D'ACEY.

ARTICLE 4.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de VITREUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le 16 Août 2022

Le Préfet préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2022-08-22-00003

AP 2022 53 DREAL astreinte BERGER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-53-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

—
Société BERGER GEORGES-LOUIS
—

Commune de COURLAOUX
—

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, R. 543-162 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1464-123/2004 du 7 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-13-DREAL du 13 mai 2013 délivré à la société BERGER pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 24 avril 2013 actant M. BERGER Georges-Louis comme nouvel exploitant du site ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17 décembre 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 31 mars 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 29 juillet 2022 faisant état de la constatation le 7 juillet 2022 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 22 décembre 2021 susvisé ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 susvisé, soit en justifiant d'un retour à une exploitation conforme aux prescriptions, plans et données techniques des arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2004 et du 13 mai 2013 susvisés, soit en régularisant la situation administrative du site, par le dépôt d'un dossier complet répondant aux prescriptions de l'article 4 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique par courriel du 31 mars 2022 avoir choisi d'évacuer les véhicules dont l'entreposage n'est pas conforme aux plans et données des dossiers transmis ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, des Véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués sont entreposés sur des sols non imperméables et non sur l'aire prévue à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (caractéristique des sols) en justifiant que l'ensemble des VHU non dépollués entreposés sur le site le sont sur des aires imperméables et munies de rétention ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, des Véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués sont entreposés sur des sols non imperméables ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (surveillance des rejets aqueux) en justifiant la réalisation d'un prélèvement et d'une mesure des concentrations des valeurs de rejet aqueux visées à l'article 30 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats d'une analyse de ses eaux résiduaires conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en justifiant de la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie respectant les conditions fixées par le présent article, ou à défaut de la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes respectant elle aussi les conditions fixées par le présent article ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, aucun point d'eau incendie (poteau, réserve, citerne...) d'une capacité suffisante n'est présent à moins de 100 m des limites du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, soit en déposant un dossier de demande d'agrément répondant aux prescriptions de l'article R. 543-162 et de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé, soit en notifiant la cessation des activités nécessitant cet agrément et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique par courriel du 31 mars 2022 avoir choisi de déposer un dossier de demande d'agrément VHU ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de remettre de dossier de demande d'agrément complet, conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions sus-décrites de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et que par suite, les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre des sanctions pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative à l'évacuation des VHU non dépollués entreposés sur des sols non imperméables et non prévus à cet effet a été déterminé au regard du nombre de ces véhicules constaté lors de l'inspection du 7 juillet 2022, du coût moyen de dépollution et d'évacuation de tels VHU (au regard des études nationales disponibles) et du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 90 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour la levée des non-conformités majeures n°1 et 3 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative à la remise d'un dossier de demande d'agrément VHU complet a été déterminé au regard de factures et devis à disposition des services de l'inspection, ainsi que du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 30 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour lever la non-conformité majeure n°2 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative à la réalisation d'une analyse des eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable a été déterminé au regard de factures et devis à disposition des services de l'inspection, ainsi que du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 30 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour lever la non-conformité majeure n°8 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative aux moyens de défense contre l'incendie a été déterminé au regard de factures et devis à disposition des services de l'inspection sur la base de l'installation d'une citerne souple de 120 m³, ainsi que du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 90 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour lever la non-conformité majeure n°6 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités de l'astreinte administrative

La société BERGER Georges-Louis exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de COURLAOUX, est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- d'un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne la mise en place d'un point d'eau incendie (poteau, réserve, citerne, etc) dont la capacité, la distance aux limites du site et les caractéristiques techniques satisfont aux dispositions applicables. Cette astreinte prend effet à compter du **90^{ème} jour** suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- d'un montant journalier (jours calendaires) de **vingt euros (20 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne l'évacuation des VHU non dépollués entreposés sur des sols non imperméables et non prévus à cet effet. Cette astreinte prend effet à compter du **90^{ème} jour** suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- d'un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne la remise d'un dossier de demande d'agrément VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du **30^{ème} jour** suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- d'un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne la transmission des résultats d'une analyse des eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable. Cette astreinte prend effet à compter du **90^{ème} jour** suivant après la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;

Si les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 ne sont pas respectées à l'issue de ces délais, le montant de l'astreinte correspondante à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de début d'exécution de l'astreinte.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société BERGER GEORGES-LOUIS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de COURLAOUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le 22 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-08-05-00002

AP de prescriptions spéciales SCAF du
Revermont à Balanod

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2022-49-DREAL**

SCAF du REVERMONT

Commune de BALANOD (39160)

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** la demande consolidée présentée en date du 4 mai 2022 par la SCAF du Revermont de Balanod, dont le siège social est situé 495 route de Véria – 39160 BALANOD, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Balanod ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 juin 2022 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction d'entreposage de matières combustibles au droit de l'extension proposée par l'exploitant permet de limiter les flux thermiques générés par un incendie ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme permet de détecter plus rapidement un éventuel départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Fruitière de BALANOD, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCAF du Revermont, dont le siège social est situé 465 route de Véria sur la commune de Balanod (39160), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 20 000 l/j	DC

DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Section	Référence cadastrale
BALANOD	Section AB	23 et 24

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 4 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions Particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans son dossier de déclaration.

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'extension est désolidarisée du bâtiment existant.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'en cas de sinistre, il ne peut y avoir d'effondrement de la nouvelle structure vers l'extérieur.

La structure principale de l'extension est un ouvrage en béton armé auto-stable comprenant murs, poteaux, poutres et planchers. L'ensemble est stable au feu 1h.

La toiture de l'extension est une charpente métallique comprenant les éléments suivants :

- Bacs métalliques nervurés ;
- Isolant thermique ;
- Étanchéité bitumineuse bi-couche auto-protégée.

La classe de réaction au feu de la toiture est à minima A2-S1,d0.

L'exploitant met en place sur les murs extérieurs un bardage vertical en acier galvanisé, une isolation thermique en laine minérale avec film pare-pluie et des profils verticaux en acier qui respectent la réaction au feu A2-s1, d0..

Les parois intérieures de l'extension et les faux plafonds sont doublés par des panneaux isothermes disposés contre les parois béton, compatibles avec les normes hygiéniques relatives aux conditions d'entreposage des produits alimentaires.

ARTICLE 2.1.2. ZONAGE DES RISQUES

L'extension n'abrite aucune des zones à risques telles que définies à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné.

Les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'entreposage de matières combustibles à l'intérieur de l'extension et le long des parois extérieures est notamment interdit.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site. Ce système doit

reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ;

- la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site ;
- l'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie ;
- les accès des locaux permettent une intervention rapide des secours ;
- l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ;
- l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des moyens d'extinction mis en place ;
- les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ;
- l'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie ;
- le site doit être à tout instant accessible à la circulation des véhicules d'intervention des services de secours par au moins deux des façades du site ;
- la voie « engins » est maintenue dégagée en toutes circonstances (stationnement de véhicules et dépôt de matériaux interdits).

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de Balanod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

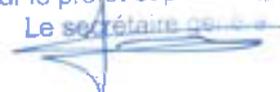
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lons-le-Saunier, le **05 AOUT 2022**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général


Justin BABILOTTÉ

5

UT DREAL 39

39-2022-08-19-00001

AP-2022-52-DREAL Bugada SAS

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2022-52-DREAL

portant prolongation de la durée d'exploitation
de la carrière exploitée par la société BUGADA
sur le territoire des communes de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1137 du 17 juillet 2007 ;
- VU** la demande déposée le 30 juillet 2021 par la société BUGADA, complétée les 22 mars 2022 et 22 juin 2022, en vue de prolonger l'activité de sa carrière située sur le territoire des communes de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN MONTAGNE ;
- VU** le rapport du 18 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 4 août 2022 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site faisant l'objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée et justifiée par le fait que la quantité de matériaux à extraire autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas été atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière par la société BUGADA engendre également une modification du plan de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement des installations du site, préciser les modifications des plans de phasage d'extraction, et mettre à jour les garanties financières suite à ces modifications ;

CONSIDÉRANT la présence d'une nappe phréatique au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1137 du 17 juillet 2007 autorise l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement et la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc également de renforcer la surveillance du site en mettant en place une surveillance adaptée des eaux souterraines, afin notamment de contrôler la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007, autorisant la société BUGADA SAS, dont le siège social est situé 59 rue des Frères Bazinet – BP 42 – 39300 CHAMPAGNOLE, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (hors d'eau) sur le territoire des communes de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE (lieux-dits « Sur Célieu » et « Fontaine Neuve »), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Installations classées

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne autorisée : 35 000 tonnes/an Production maximale autorisée : 42 000 tonnes /an. La quantité totale de matériaux à extraire est de 490 000 tonnes (à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2007).	A
2515-1-a	1. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Puissance totale des installations : 350 kW	E

A : Autorisation – E : Enregistrement

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus.
Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 –Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 17 juillet 2022 (soit une échéance d'autorisation jusqu'au 17 juillet 2027).
Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 4– Garanties financières

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phase	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
18 juillet 2022 – 17 juillet 2027	137 948	127,3 (mai 2022)

Article 5- Plan de phasage

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 6- Remise en état

Les plans de la remise en état de la carrière aux annexes 4 et 4bis de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacés par le plan en annexe 2 du présent arrêté (plan plus précis).

Article 7 - Surveillance des eaux souterraines

Il est créé après l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 susvisé, un article 20.bis tel que rédigé ci-après :

« Article 20.bis :

Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué à minima de 3 piézomètres (dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique).

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	mensuelle	Normes en vigueur
Température	2 fois par an (hautes eaux/basses eaux)	
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Floculent		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. »

Article 8 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 9 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Vannoz et Saint-Germain-en-Montagne dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société BUGADA.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de VANNOZ, le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE